

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 4 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt trois, le quatre décembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de SORE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent GELLEY, Maire de SORE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : SAUBOUA – JAILLET - MARGNES – BEAUTEMPS – LAULAN – GARCIA – FRANCISCO - BARTHE - BRUNEAU - THIBAUT – COULOMBIER - DAMBON

Était absent excusé : Monsieur RODES

Était absent : Monsieur LORMAND

Procurations : Monsieur RODES a donné procuration à Monsieur MARGNES

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire fait part des procurations qui lui ont été adressées et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Élise Bruneau a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le compte rendu en date du 9 juin 2023. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres.

1. DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçu du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

✓ **Décision n° 2023-07 :**

✓ *Intervention de M. Jean-Paul Margnes*

M. Jean-Paul Margnes explique à l'assemblée qu'il a été nécessaire de créer une régie « programmation culturelle » afin de pouvoir percevoir les droits d'entrée avec une billetterie de la saison culturelle. Afin d'assurer cette dernière, cinq régisseuses bénévoles ont été nommées.

Objet : création régie de recettes « programmation culturelle »

Le maire de la ville de Sore, Vincent Gelley

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 AL. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la programmation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la commune de Sore

Article 2. Cette régie est installée à la mairie sise 339 rue Broustra 40430 Sore,

Article 3. La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée spectacles

compte d'imputation 7062

Article 4. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. Numéraire

2. Chèque

3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un reçu ;

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de DDFIP des Landes ;

Article 6. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

Article 10. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois ;

Article 11. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13. Monsieur le maire et le comptable public assignataire de Parentis-en-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

✓ **Décision n° 2023-08 :**

Objet : Marché d'Assurance - Responsabilité civile et risques annexes

Le maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation au maire en vertu des articles précités,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées en ses articles L 2123-1 et R 2123-1

Vu le courrier de notre assureur VHV en date du 12/05/2023 nous informant de la résiliation de notre contrat d'assurance responsabilité civile au 31/12/2023,

Vu la nécessité de relancer un marché d'assurance pour la responsabilité civile et risques annexes,

Vu le montant estimatif inférieur à 90 000 € HT,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur le Bulletin Officiel des annonces de Marchés Publics en date du 11 juillet 2023,

Vu la mise en ligne sur le profil d'acheteur Landespublic.org en date du 11 juillet 2023,

Vu le rapport d'analyse en date du 22 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 – De signer le marché d'assurance – « Responsabilité civile et risques annexes » pour la commune de Sore avec la compagnie SMACL – 141 avenue Salvador Allendé 79031 NIORT - pour un montant annuel de prime de 2 639.77 € HT décomposé en :

- 1 768.69 € HT pour l'offre de base « Responsabilité civile et risques annexes » (1 927.90 € TTC)
- 871.08 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle « protection juridique personne morale » (987.81 € TTC)

Article 2 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :

Représentant de l'État

Comptable de la Collectivité

✓ **Décision n° 2023-09 :**

Objet : Assurance statutaire 2024

Le maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation au maire en vertu des articles précités,

DÉCIDE

Article 1 – de retenir la proposition de la Caisse Nationale de Prévoyance et de conclure avec cette société, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, un contrat au taux de :

- 7.39 % pour les agents affiliés à la CNRACL
- 1.65 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

Article 2 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :

Représentant de l'État

Comptable de la collectivité

2. MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de revoir les commissions municipales suite à la démission de M. Bernard Roumégoux

M. Bernard Roumégoux est démissionnaire des commissions suivantes :

- Finances
- Économie – commerce - habitat
- Plan de sauvegarde
- Urbanisme
- Forêt – agriculture - voirie

Après discussion entre l'assemblée délibérante et M. Gilles Dambon, ce dernier intégrera les commissions suivantes :

- Finances
- Plan de sauvegarde
- Urbanisme
- Forêt – agriculture – voirie
- Espaces et bâtiments publics

- Tourisme

Le conseil municipal à l'unanimité adopte ces modifications.

✓ *Intervention de Mme Nadine Thibaut*

Mme Nadine Thibaut demande à l'assemblée si elle peut intégrer la commission « économie – commerces – habitat » et ne plus être membre de la commission Tourisme.
L'assemblée délibérante est favorable à ces changements

3. COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée que le passage au 1^{er} janvier 2024 en Fiscalité Professionnelle Unique implique pour la CC CHL d'instaurer et de définir la composition d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le maire précise que la fiscalité professionnelle sera désormais reversée dans les caisses de la communauté de communes, qu'un mécanisme financier entre la communauté de communes et chaque commune membre a été mis en place afin de reverser ou de compenser les structures.

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes au groupement dont elles sont membres pour l'exercice de ses compétences, afin de permettre le calcul d'une attribution de compensation versée entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Chaque commune membre devant disposer d'au moins un représentant.

Objet : Désignation des membres communaux au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) Cœur Haute Lande

Par délibération n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023, la Communauté de communes Cœur Haute Lande a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2024 la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En application des dispositions issues de l'article 1069 nonies C du Code Général des Impôts, l'application de ce nouveau régime fiscal implique de créer à compter de cette même date une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes au groupement dont elles sont membres pour l'exercice de ses compétences, afin de permettre le calcul d'une attribution de compensation versée entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

L'évaluation des charges transférées par la CLECT donne lieu à l'établissement d'un rapport, soumis à l'approbation des conseils municipaux, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

L'attribution de compensation sera arrêtée par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal qui en détermine la composition, chaque commune membre devant disposer d'au moins un représentant.

C'est dans ces conditions que la Communauté de communes Cœur Haute Lande, par délibération n°2023-10-02 a créé à compter du 1^{er} janvier 2024 une CLECT, sa composition ayant été définie comme suit : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune, désignés parmi les membres du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023 relative à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-02 en date du 05 octobre 2023 relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) Cœur Haute Lande,

Considérant qu'en application de ladite délibération, chaque commune membre est représentée au sein de cette commission par un membre titulaire et un membre suppléant,

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

De désigner deux représentants de la Commune de Sore au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées Cœur Haute Lande, en tant que :

- Représentant TITULAIRE : Vincent GELLEY
- Représentant SUPPLÉANT : Michel SAUBOUA,

De notifier la présente délibération à la Communauté de communes Cœur Haute Lande,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

4. ACHATS IMMOBILIERS

Pour ces points à l'ordre du jour Mme Anne Beutemps se retire de la séance.

- ***Propriété commerciale Thierry Renaud***

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'intérêt d'acquérir la propriété commerciale de M. Thierry Renaud sise 829, rue de la Gare, située en zone urbanisée, aux abords du lotissement de la Grotte afin de bénéficier d'une réserve foncière.

Ce local de 900 m² de plain-pied se situe en zone UB au Plan Local d'Urbanisme de la commune sur les parcelles cadastrées AB148 AB705 et AB818 d'une contenance de 9 131 m².

Objet : Achat immobilier rue de la Gare

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.224-1 ;

Considérant que Madame Anne Beutemps est intéressée à l'affaire, elle n'a pas pris part au débat et au vote ;

Considérant que Messieurs Lucas et Valentin Renaud souhaitent vendre la totalité de la propriété cadastrées AB 148 AB705 et AB818, située 829, rue de la Gare pour 200 000 €.

Considérant l'avis des domaines en date du 13/10/2023

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE l'acquisition des parcelles cadastrées AB 148 AB705 et AB818, d'une contenance de 9 131 m², sises 829, Rue de la Gare appartenant à Messieurs Lucas et Valentin Renaud;

DÉCIDE l'achat de cette propriété au prix de 200 000 € frais notariés en sus ;

- **Propriété Olivier Harribey**

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'intérêt d'acquérir une partie de la parcelle de M. Olivier afin de créer un exutoire pour l'écoulement des eaux pluviales concernant les quartiers de la Courgeyre et de Matha.

Cette parcelle forestière, aux abords du lotissement de la Courgeyre, cadastrée AE704b d'une contenance de 761 m² se situe en zone N au Plan Local d'Urbanisme. La proposition de vente s'élève à 4 000 €.

- ✓ **Intervention de Mme Nadine Thibaut**

Mme Nadine Thibaut demande à monsieur le maire si des études d'évacuation des eaux ont été réalisées

- ✓ **Intervention de M. Gilles Dambon**

M. Gilles Dambon demande sur quelle base l'étude d'eau recensée a été faite

M. Michel Sauboua répond que l'entreprise Geotland a réalisé les cotes et les courbes de niveau et que cet exutoire permettra d'évacuer les eaux de pluie de tout le secteur de la Courgeyre.

Monsieur le maire rappelle que lors des dernières inondations, en 2020, il était impossible de faire évacuer l'eau vers la Leyre.

Objet : Achat immobilier la Courgeyre

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.224-1 ;

Considérant que Madame Anne Beauteemps est intéressée à l'affaire, elle n'a pas pris part au débat et au vote ;

Considérant la nécessité de créer un exutoire pour l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que Monsieur Olivier Harribey souhaite vendre une partie de la parcelle AE704, renumérotée AE704B d'une contenance de 761 m², au lieu dit la Courgeyre pour 4 000 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée AE704B, d'une contenance de 761 m², sise à la Courgeyre appartenant à Monsieur Olivier Harribey ;

DÉCIDE l'achat de cette parcelle au prix de 4 000 € frais notariés en sus.

5. LOTISSEMENT « LES JARDINS DE POUDIO »

Pour ces points à l'ordre du jour Mme Anne Beauteemps se retire de la séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'avancée du projet concernant la proposition de rachat d'une partie des espaces verts, en limite séparative, aux propriétaires du lotissement les Jardins de Poudio. Après discussion avec ces derniers l'assemblée doit délibérer afin de pouvoir fixer le prix de vente au m² pour chaque lot intéressé par cette acquisition. Les frais d'acte notariés en sus seront à la charge des futurs acquéreurs.

Considérant que Mme Anne Beauteemps est intéressée à l'affaire, elle n'a pas pris part au débat et au vote

Considérant la volonté du conseil municipal de vendre les espaces verts en limites séparatives des différents lots du lotissement Les Jardins de Poudio

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le prix du terrain selon la répartition suivante :

Lot	Surface en m²	Prix de vente TTC
11	-	-
12	-	-
13	230	686.00
14	455	1 241.00
15	33	228.60
16	95	353.00
17	155	521.00
18	295	841.00
19	240	684.00
20	145	487.00
21	-	-
22	-	-
	1 648	

CHARGE Maître Daniel Beauteemps, notaire à Sore, de dresser les actes

CHARGE Monsieur le maire de signer toutes pièces utiles.

6. BAIL EMPHYTÉOTIQUE MARAIS DU PLATA

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler le bail consenti à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes afin de confier la gestion du site du marais du Plata.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2

Vu la délibération du 21 mars 1997

Le conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de renouveler le bail emphytéotique consenti à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ayant son siège au 111 Chem. de l'Herté, 40465 Pontonx-sur-l'Adour, diverses parcelles de terrain, sises à Sore, lieu-dit «Le Plata » pour une surface totale de 16ha 32a 20ca :

<i>Parcelles cadastrées</i>	<i>Superficie (h.a.ca)</i>
AL 14	1.90.50
AL 15	70.85
AL 16	84.35
AL 18p	3.21.00
AL 19	9.25
AL 20	3.48.50
AL 21	5.00.75
AL 22	21.75
AL 23	85.25
Superficie totale	16.32.20

PRÉCISE que la commune se réserve le droit de gestion et d'exploitation des parcelles sur la superficie totale.

PRÉCISE que les parcelles AL20 et 21 sont concernées par l'activité de la chasse à la Palombes et celle d'apiculteur, que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ne pourra s'opposer aux activités annuelles de ces dernières.

PRÉCISE que le chemin forestier desservant la parcelle AL21 doit être maintenu en bon état

DÉCIDE que le bail aura une durée de 18 ans à compter de sa signature, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction et que chaque partie pourra résilier selon un préavis de trois mois.

DÉCIDE qu'une redevance de UN euro symbolique sera payable annuellement le 1^{er} novembre de chaque année à terme échu. Le montant de la redevance a été fixé en tenant compte de l'effort financier que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes aura à réaliser pour assurer la gestion des parcelles

CHARGE Maître Destruhaut notaire à Grenade-sur-L'adour, d'établir l'acte de bail

CHARGE Monsieur le maire de signer toutes pièces utiles.

7. MODIFICATION BAUX AGRICOLES

Pour ces points à l'ordre du jour Mme Anne Beauteemps se retire de la séance.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que les familles De Gouville et D'Allibert, exploitants de EARL les Arbousiers et de la SCEA Sebastopold ont décidé de remembrer leurs parcelles agricoles et que le conseil municipal avait accepté de régulariser les baux pour EARL les Arbousiers lors de sa séance du 23 juin 2021. Afin de mener à bien cette opération, il est nécessaire de prendre une délibération.

Vu l'arrêté n°040-2021-0010 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 9 avril 2021 concernant l'EARL DE SEBASTOPOLD,

Vu l'arrêté n°040-2021-0039 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 9 avril 2021 concernant l'EARL LES ARBOUSIERS,

Considérant que Madame Anne Beauteemps est intéressée à l'affaire, elle n'a pas pris part au débat et au vote,

Considérant la demande de Monsieur Eric Degouville représentant de l'EARL LES ARBOUSIERS,

Considérant l'acceptation de régularisation des baux de l'EARL LES ARBOUSIERS du conseil municipal en date du 23 juin 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la régularisation des baux entre l'EARL SEBASTOPOLD et l'EARL LES ARBOUSIERS ;

DIT que les parcelles concernées par le remembrement sont cadastrées BE 66p - BE 73 et BC 30 ;

DIT que lesdites parcelles seront ajoutées au bail à ferme de L'EARL LES ARBOUSIERS et retirées au bail à ferme de l'EARL SEBASTOPOLD ;

DIT que les conditions des baux restent inchangées ; que les frais notariés restent à la charge des fermiers ;

CHARGE maître Daniel Beauteemps notaire à Sore de procéder à la régularisation des baux ;

CHARGE Monsieur le maire de signer toutes pièces utiles

8. PLAN DE SAUVEGARDE – DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Monsieur le maire explique au conseil qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention auprès des services du CDG, afin de mettre à jour notre Plan de Sauvegarde (PCS) et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) datant de 2017.

En effet depuis ces dernières années les volets climatique et sanitaire sont venus étoffer ces derniers avec l'arrivée des canicules, des grands froids, des inondations, du COVID-19 et du moustique-tigre.

La mise à jour des PCS et DICRIM permettra :

- De prendre en compte les modifications introduites par le nouveau document départemental, sur les risques majeurs (DDRM), arrêté par les services de l'État dans le département ;
- De prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élus et référents, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- De réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).

Cette mise à jour nous permettra de distribuer en début d'année une nouvelle édition du DICRIM.

✓ *Intervention de M. Michel Sauboua*

M. Michel Sauboua explique que la commune doit mettre à jour le plan de sauvegarde et le DICRIM, qu'une réunion a été organisée avec l'ensemble des personnes bénévoles concernées par le plan de sauvegarde.

Cette réunion a permis d'actualiser les référents des cinq secteurs de notre commune et de compléter les volets climatiques et sanitaires selon les directives de l'État.

✓ *Intervention de Mme Nadine Thibaut*

Mme Nadine Thibaut demande si la sirène fonctionne toujours

Monsieur Michel Sauboua répond qu'elle fonctionne et qu'il serait bien de trouver un emplacement qui supporterait cet équipement. Il précise que cet outil n'est plus obligatoire au niveau du plan de sauvegarde.

***Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;*

***Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application*

***Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;*

***Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*

***Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;*

***Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages, ou installations fixes, pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*

***Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;*

***Vu** les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;*

***Vu** les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;*

***Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

***Vu** la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;*

***Vu** le projet de convention présenté en annexe*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

***Approuve** la convention-cadre portant sur la création et la mise à jour du Plan communal de sauvegarde présentée en annexe,*

***Autorise** le Maire à intervenir sur toutes pièces et formalités y afférentes.*

9. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet pour assurer l'accueil et l'entretien des bâtiments de la commune, et plus particulièrement ceux du service tourisme.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet (< 17H30) d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2024

L'assemblée délibérante,

***VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,*

***VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 5°,*

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que la commune compte au moins 1 000 habitants

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 2.h/semaine (< 17H30) d'adjoint technique territoriale, catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2024,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- qu'il n'y a pas de niveau minimum requis pour postuler à cet emploi
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : d'agent d'accueil et d'agent d'entretien
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territoriale, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la **procédure de recrutement** prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

10. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que dans une perspective de généralisation du compte financier unique (CFU), il est indispensable d'adopter préalablement une instruction budgétaire et comptable commune à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements. Pour cette raison, le référentiel budgétaire et comptable dénommé M 57 devient obligatoire pour toutes les collectivités territoriales au 1er janvier 2024, avec une version simplifiée pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Il abroge la presque totalité des autres instructions budgétaires et comptables (M14, M52, M61, M71, M831 et M832). Ce nouveau référentiel offre de plus grandes marges de manœuvre aux collectivités en favorisant une gestion pluriannuelle et une meilleure fongibilité des crédits.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu L'avis favorable du Comptable public en date du 20 novembre 2023,

Considérant que Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 de la commune de Sore,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

DÉCIDE :

D'AUTORISER l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour tous les budgets M14 de la commune, à compter du 01 Janvier 2024,

DE CONSERVER, par dérogation à la règle du prorata temporis, l'amortissement linéaire en année pleine à partir de l'exercice suivant le paiement pour les subventions d'équipement (comptes 204xxx),

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. CLÔTURE BUDGETS ANNEXES

- **Budget annexe Matha**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que tous les lots du lotissement « Matha » ont été vendus et qu'il donc nécessaire de clôturer ce dernier.

Objet : clôture du budget annexe « lotissement Matha »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « lotissement Matha » a été ouvert par délibération, en 2021.

Étant donné qu'il ne reste plus aucun lot à la vente, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Les écritures comptables seront dites soldées après le reversement des 131 754.00 €. correspondant à l'excédent, vers le budget général de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le reversement de l'excédent au budget principal ;

PRONONCE la clôture du budget annexe « Lotissement Matha » au 31 décembre 2023 ;

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget annexe.

- **Budget annexe Micro-crèche**

Objet : clôture du budget annexe « Micro-crèche »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « micro-crèche » a été ouvert par délibération, en 2015.

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire, il n'existe aucune obligation spécifique d'en créer un pour la gestion d'une micro-crèche.

Étant donné que le budget annexe de la micro-crèche n'est plus assujettie à la TVA, il n'y a pas d'intérêt particulier à maintenir l'existence d'un budget annexe. Au contraire, sa suppression permettra d'alléger la charge administrative.

La comptabilité de la micro-crèche sera intégrée à celle du budget principal et identifiée à l'avenir par un code analytique dans la comptabilité administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

DE CLÔTURER le budget annexe « Micro-crèche » au 31 décembre 2023 ;

DE TRANSFÉRER le budget annexe vers le budget principal ;

D'AUTORISER le comptable public à reprendre l'intégralité des résultats, de l'actif et du passif sur le budget principal ;

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget annexe.

12. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LA COMMUNE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour pouvoir bénéficier du reversement d'une partie des frais engagés par la commune pour le fonctionnement de l'école publique.

✓ *Intervention de Mme Manon Jaillet*

Mme Manon Jaillet rappelle que la compétence scolaire est communautaire. Les bâtiments appartiennent à la commune et le personnel communal est mis à disposition.

Un forfait est rétrocédé en fonction de la superficie des salles de l'école et en fonction du temps de la mise à disposition du personnel

Objet : Prise en charge des frais engagés par la commune pour le fonctionnement des écoles.

Le Maire rappelle au Conseil municipal le travail mené par la Communauté de Communes depuis le début de l'année 2017 autour des compétences scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande exerce désormais la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble de son territoire. Cependant, le transfert des compétences a été progressif et les communes sont amenées à prendre en charge des frais incombant à la Communauté de Communes dans la mesure où :

- Les agents exerçant 100% de leur activité sur des compétences communautaires ont fait l'objet de mises à disposition avant transfert définitif dans les effectifs de la CDC

- Les bâtiments scolaires sont majoritairement inclus dans un ensemble communal et leurs frais de fonctionnement ne peuvent être isolés des dépenses communales.

- Des personnels communaux sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail pour l'exercice de compétences communautaires.

Le Maire indique qu'il est désormais possible d'établir le total des dépenses engagées par commune, pour le compte de la Communauté de Communes et qui s'établissent de la manière suivante, ce décompte ayant été établi de manière contradictoire entre la Communauté de Communes et les communes au vu des dépenses non dissociables présentées par les communes :

COMMUNE	FRAIS INDISSOCIABLES	MISES A DISPOSITION	TOTAL GÉNÉRAL
SORE	32 500	23 352.73	55 852.73

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande n°2017-01-50 du 11 janvier 2017 portant extension de la compétence optionnelle Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire à l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande n°2017-03-91 du 9 mars 2017 portant extension de la compétence facultative Enfance Jeunesse à l'ensemble du territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Valide le montant des frais engagés pour le compte de la Communauté de Communes indiqué ci-dessus et la perception desdites sommes.

Donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

13. CONVENTION DFCI

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des travaux ont été engagés pour l'entretien de la piste DFCI qui se situe en limite séparative de la commune de Callen, dite piste du motocross. Ces travaux permettront de desservir correctement les propriétés forestières ainsi que le site du motocross.

Monsieur le maire précise que les travaux DFCI sont généralement subventionnés à hauteur de 80% par l'Europe, le solde à charge est partagé entre la DFCI et la commune.

Objet : Convention de partenariat pour l'entretien de la piste en limite séparative avec la commune de Callen entre la commune de Sore et l'association de Défense des Forêts Contre l'Incendie

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable de mettre en place un partenariat, pour graver la piste DFCI qui se situe en limite séparative de la commune de Callen avec l'Association Syndicale Autorisée de Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

L'ASA DFCI sera responsable de la réalisation de travaux et paiera l'intégralité des travaux qui seront réalisés. Elle sera également responsable du montage et du suivi du dossier de demande de subventions accordées par l'État, l'Europe ou le conseil Régional à hauteur de 80% des dépenses éligibles. Elle recevra ainsi l'intégralité des subventions dues et sera soumise aux contrôles, le cas échéant, des services instructeurs.

La commune de Sore en tant que propriétaire et co-bénéficiaire participera à hauteur de 12 000 € du solde des travaux réalisés subventions déduites.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la Convention de partenariat pour la reconstruction de la piste entre la commune de Sore et l'association de Défense des Forêts Contre l'Incendie, comme jointe en annexe ;

FIXE le montant du partenariat à 12 000 € maximum ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention ;

DIT que conformément aux articles R421-1 à R421-7 des codes de juridictions administratives le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication

14. DÉCISION MODIFICATIVE

• Budget annexe Matha

Objets : Reversement excédent BP

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
6522 (65) : Reversement de l'excédent des b	131 754,00	7015 (70) : Ventes de terrains aménagés	131 754,00
	131 754,00		131 754,00
Total Dépenses	131 754,00	Total Recettes	131 754,00

• Budget général

Objets : Intérêts emprunts

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	-1 955,44		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	1 955,44		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Objets : salaires

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-24 543,61		
6411 (012) : Personnel titulaire	15 110,61		
6413 (012) : Personnel non titulaire	8 210,82		
6531 (65) : Indemnités	300,78		
6531 (65) : Indemnités	908,79		
6533 (65) : Cotisations de retraite	12,61		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

15. QUESTIONS DIVERSES

✓ Intervention de M. Michel Sauboua

M. Michel Sauboua informe que la fontaine située sur la place composée de trois éléments fait apparaître une fuite d'eau importante entre la liaison de deux bassins.

Afin de ne pas engager trop de frais sur cette réparation la commission propose de réduire la fontaine à un unique bassin. Le bassin conservé serait la partie principale.

Le conseil municipal donne un avis favorable

✓ *Intervention de M. Gilles Dambon*

Monsieur Gilles Dambon interroge l'assemblée pour savoir qui prend les arrêtés de voirie pour les travaux réalisés sur la rue principale du village.

Monsieur le maire confirme qu'un arrêté est pris systématiquement et que l'entreprise se doit de le respecter et de l'afficher.

Monsieur Gilles Dambon demande si des prises électriques pourraient être installées au cimetière

Monsieur le maire dit que l'installation d'un compteur électrique engagerait des frais supplémentaires d'abonnement et souligne qu'à ce jour aucune demande en ce sens n'a été suggérée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le maire
Vincent GELLEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gelley', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical line extending downwards.

La secrétaire
Élise Bruneau

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line crossing through them.